



MUNICIPALITE
1189 SAUBRAZ

AU CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

Préavis municipal n°08/2021

relatif aux autorisations générales pour la législature

2021 – 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'alinéa 2 de l'article 4 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC), stipule :

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Ainsi, au début de cette législature 2021 – 2026, le présent préavis propose au Conseil général de renouveler les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer un seul préavis qui se décompose comme suit :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles
2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales
3. Autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président et le Tribunal de district et de la Cour civile du Tribunal cantonal
4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

La loi sur les communes du 28 février 1956 stipule que le Conseil général délibère sur :

- Article 4, chiffre 6 : *l'acquisition et l'aliénation d'immeuble, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*
- Article 44, chiffre 1 : *l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de toute revenu, contribution et taxe.*

Le Règlement du Conseil général de Saubraz reprend les dispositions légales susmentionnées.

Cette autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissement de droits de superficie p.ex.) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites des services industriels et, d'autres part, aux égouts, chaussées et trottoirs, ou pour des échanges de terrain.

La Municipalité demande au Conseil général de reconduire cette autorisation générale jusqu'à une concurrence de CHF 10'000.00 par cas, charges comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

La loi sur les communes du 28 février 1956 stipule que le Conseil général délibère sur :

- Article 4, chiffre 6bis : *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.*
- Article 3a : *Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.*

La loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales du 17 mai 2005 stipule :

- Article 2 : *On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions.*

- *L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précisent les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.*
- *Article 19 : Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre.*

Le Règlement du Conseil général de Saubraz reprend les dispositions légales susmentionnées.

Cette autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune et/ou lorsque les délais sont très courts.

La Municipalité demande au Conseil général de reconduire cette autorisation générale jusqu'à une concurrence de CHF 10'000.00 par cas, charges comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

3. Autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président et le Tribunal de district et de la Cour civile du Tribunal cantonal

La loi sur les communes du 28 février 1956 stipule que le Conseil général délibère sur :

- *Article 4, chiffre 8 : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).*

Le Règlement du Conseil général de Saubraz reprend les dispositions légales susmentionnées.

Cette autorisation permet non seulement à la municipalité de prendre toutes les dispositions utiles en cas de conflit entre la commune et un tiers, sans avoir l'obligation d'attendre chaque fois une décision du Conseil général, mais également d'éviter un rapport au Conseil général dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de publicité qui en découle.

La Municipalité demande au Conseil général de reconduire cette autorisation générale jusqu'à une concurrence de CHF 10'000.00 par cas, charges comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Le règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 stipule que :

- Article 11 : *Le municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.*

Le Règlement du Conseil général de Saubraz reprend les dispositions légales susmentionnées.

Le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il peut néanmoins survenir des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalités vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 55 du règlement du Conseil général.

De plus, la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Il arrive toutefois que, dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou accidents.

Dans tous les cas, le Conseil général sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le bouclage des comptes communaux.

La Municipalité demande au Conseil général de reconduire cette autorisation générale jusqu'à une concurrence de CHF 20'000.00 par cas, charges comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Remarque conclusive

Pour la législature 2021 – 2026, la Municipalité propose au Conseil général de reconduire les autorisations générales qui lui avaient été accordés pour la précédente législature.

En effet, les montants proposés permettent à la Municipalité de gérer le quotidien de faire face aux obligations qui se présentent à elle.

Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel.

De plus, au fur et à mesure, la commission de gestion et le Conseil général seront informés par voie de communications écrites sur toutes les décisions prises par la Municipalité.

Conclusion

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

- **Vu le préavis municipal n° 08/2021 de la municipalité**
- **Ouï le rapport de la commission chargée de son étude**
- **Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour**

Décide

- Article 1** d'autoriser à la municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'au montant maximum de CHF 10'000.00, par cas charges comprises, et d'octroyer des servitudes de passage de minime importance (par exemple électricité, teleréseau, etc.) ;
- Article 2** d'autoriser la municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi qu'à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par cas charges comprises ;
- Article 3** d'autoriser la municipalité de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de paix, du Président et du Tribunal de district et de la Cour civile du Tribunal cantonal jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par cas ;
- Article 4** d'autoriser la municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas.

Approuvé en séance de municipalité du 2 novembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

David Marguccio

Patricia Trebern



